



COMMISSION D'APPEL REGLEMENTAIRE

Procès-Verbal n° 10

Réunion du : **Mardi 24 Mai 2022**

Président : **M. Gérard BORGONI**

Secrétaire : **M. Jean Pierre MARY**

Présents : **MM. Patrick FAUTRAD - Bruno GIMENEZ - Gérard IVORA – André VITIELLO**

Excusés : **MM. Antoine MANCINO - André SASSELLI – Sébastien WISNIEWSKI**

MODALITES DE RECOURS

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission d'Appel Règlementaire peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Les décisions prises en 2ème instance sont susceptibles d'appel devant la C. Régionale Appel Règlementaire de la Ligue Méditerranée.

ORDRE DU JOUR

Appel n°17 de l'AS ST CYR, d'une décision de la C.S.R. PV n°30 en date du 02.05.2022
Dossier n° 279 – AS ST CYR 1 / FREJUS ST RAPHAEL 1, D1 DU 24.04.2022.
Décision : MATCH PERDU PAR PENALITE à FREJUS ST RAPHAEL 3

- Appel n°18 du FC PUGET, d'une décision de la C.S.R. PV n°31 en date du 09.05.2022
Dossier n° 290 – FC PUGET 1 / SC NANS 1, D2 poule B du 08.05.2022.
Décision : : MATCH PERDU PAR PENALITE au FC PUGET 1



APPEL EN DEUXIEME INSTANCE

N° 17 – Appel de l'AS ST CYR

Appel de l'AS ST CYR, d'une décision de la C.S.R. PV N°30 en date du 02.05.2022

Dossier n° 279 – AS ST CYR 1 / FREJUS ST RAPHAEL 1, D1 DU 24.04.2022.

Décision : MATCH PERDU PAR PENALITE à FREJUS ST RAPHAEL 3, avec amende de 16 € ainsi que l'annulation des points acquis et des buts marqués au cours de la rencontre. L'AS ST CYR 1 conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués.

Entendu :

- M. Sébastien BAILLE de l'AS ST CYR,

Constatant les absences excusées de :

- M. Ouajdi FARHAT, arbitre officiel,
- M. Franck ZINGARO, dirigeant de l'AS STCYR,
- Du Président ou du Représentant du club de FREJUS ST RAPHAEL,
- M. Franck KRAKOWSKI, dirigeant de FREJUS ST RAPHAEL.

La Commission d'Appel Règlementaire prend connaissance des éléments qui figurent au dossier pour le dire recevable en la forme.

Attendu :

- que la rencontre citée en référence, s'est déroulée le 24/04/2022, que la réserve d'avant match, ne concerne pas la participation du joueur DIABY Mohamed, et qu'un courriel du club de St CYR permet de transformer cette réserve en réclamation, recevable en la forme, en application de l'Art 187-1 des R.G.
- que le joueur DIABY Mohamed de FREJUS St RAPHAEL est inscrit sur la feuille de match alors qu'il ne pouvait pas participer à la rencontre, étant titulaire d'une licence U18 « NOUVELLE » N° 9603185432, frappée du cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE ».
- que de ce fait, M. DIABY Mohamed se trouve en infraction avec les dispositions de l'Art 158 des R.G.
- que lors de son audition, Monsieur Sébastien BAILLE, Président de l'AS St CYR, reconnaît la mauvaise formulation des réserves d'avant match ; ces réserves ne faisant pas état de la situation Administrative du joueur DIABY Mohamed de FREJUS St RAPHAEL.

Par ces motifs :

La Commission d'appel jugeant en 2ème instance décide :

De **CONFIRMER** la décision prise par la C.S.R. en 1^{ère} instance soit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à FREJUS ST RAPHAEL 3, avec amende de 16 € ainsi que l'annulation des points acquis et des buts marqués au cours de la rencontre. L'AS ST CYR 1 conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués.**

Le droit de Réclamation d'un montant de 20 € reste à la charge de FREJUS St RAPHAEL (Art 187.2 des R.G.)

Les frais de dossier d'appel d'un montant de 46 € sont à la charge du club appelant AS ST CYR.

Transmis à la Commission des Activités Sportives « SENIORS ».

N° 18 – Appel du FC PUGET

Appel du FC PUGET, d'une décision de la C.S.R. PV n°31 en date du 09.05.2022

Dossier n° 290 – FC PUGET 1 / SC NANS 1, D2 poule B du 08.05.2022.

Décision : : MATCH PERDU PAR PENALITE au FC PUGET 1, avec amende de 153 € ainsi qu'un retrait de deux points au classement pour en porter le bénéfice au SC NANS 1 sur le score de 3 à 0.

Entendu :

- M. Cyril LE MAOUT, Vice-Président du FC PUGET.

Constatant l'absence excusée de :

- Du Président ou du représentant du club du SC NANS.



La Commission d'Appel Règlementaire prend connaissance des différents éléments qui figurent au dossier, et déclare l'Appel du Club du FC PUGETOIS recevable en la forme.

Attendu :

- que la Commission de Discipline a sanctionné le club du FC PUGETOIS d'un match ferme de suspension du terrain de ce club à compter du 08/05/2022,
- que la convocation du FC PUGETOIS a été enregistrée par le District du Var le 29/04/2022, fixant cette rencontre au 08/05//2022, sur un terrain de repli, situé à ROQUEBRUNE.
- que le club du FC PUGETOIS se devait de vérifier, si ce stade répondait aux conditions Kilométriques exigées pour que ce match puisse se dérouler en application des dispositions de l'Art 88-4 des Règlements d'Administration Générale de la Ligue de Méditerranée.
- que lors de son audition, M. Cyril LE MAOUT, Vice-Président du FC PUGETOIS, développe les éléments figurant dans son Appel.

Il s'ensuit un débat contradictoire avec les membres de la Commission d'Appel Règlementaire.

Considérant :

- qu'en fixant cette rencontre au stade de ROQUEBRUNE, à moins de 30 Km du stade du PUGET, le FC PUGETOIS se mettait en infraction avec les dispositions de l'Art 88-4 des Règlements d'Administration Générale de la Ligue de Méditerranée qui indiquent : « Pour toutes les compétitions organisées par la Ligue de Méditerranée lorsqu'un club est astreint, par pénalité, à jouer sur un terrain neutre, alors qu'il aurait dû recevoir sur son propre terrain, le club pénalisé a un délai maximum de 5 jours à compter de la notification de la décision, pour désigner à la commission d'organisation, un terrain de repli situé à 30 km par la route, au moins de son siège.

La non-observation de ces dispositions pourra entraîner pour le club pénalisé, la perte du match par pénalité, avec les sanctions financières et sportives qui en découlent, suivant la décision de la commission d'organisation ».

Par ces motifs :

Après en avoir délibéré, la Commission d'Appel Règlementaire jugeant en 2^{ème} et dernière instance décide :

- de **CONFIRMER** la décision prise par C.S.R. en 1^{ère} instance soit : **MATCH PERDU PAR PENALITE AU FC PUGETOIS 1**, avec amende de 153 € (Art 88-4 des Règlements d'Administration Générale de la Ligue de Méditerranée). Ainsi qu'un retrait de deux points au classement de D2 SENIOR POULE B, pour en donner le bénéfice au SC NANS sur le score forfaitaire de 3 à 0.

Les frais de dossier d'appel d'un montant de 46 € sont à la charge du club appelant FC PUGETOIS.

Transmis à la Commission des Activités Sportives « SENIORS ».

*Prochaine réunion
sur convocation*

Le Président : Gérard BORGONI
Le Secrétaire : Jean Pierre MARY